

Motif de la décision
RELATIVE À UN PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UNE PÉRIODE
COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA VENDÉE

A l'issue de la participation du public, la prise en compte des contributions conduit à modifier le projet d'arrêté préfectoral comme suit.

Article 1 - le terme de la période complémentaire est précisé soit le 14 septembre

Article 1 – limitation territoriale avec ajout de la phrase « *L'ensemble du territoire de la Vendée est concerné par cette période complémentaire à l'exception des îles de Noirmoutier et d'Yeu.* »

Ajout d'un article rappelant que la réglementation prend en compte le respect de l'animal chassé et des espèces protégées.

Article 2 : Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.